

REGARDS  
SUR <sup>CAL</sup> GEORGES COTTIER  
LA FRANC-  
MAÇONNERIE

REGARDS CATHOLIQUES  
SUR LA  
FRANC-MAÇONNERIE

Cardinal Georges COTTIER

**REGARDS CATHOLIQUES  
SUR LA  
FRANC-MAÇONNERIE**

 éditions du  
**ROCHER**

Ces pages ne sont pas disponibles à la pré-visualisation.

méditation est consacrée aux rapports de Rome et du Concile œcuménique. C'est l'occasion pour le futur Paul VI de tracer un parallèle entre la situation en 1870, date du premier Concile du Vatican, et la situation telle qu'elle se présente en 1962. En 1870, la tenue à Rome d'un Concile œcuménique ne fut pas suffisante pour calmer l'agitation politique ni pour contenir les événements qui conduisirent à la chute du pouvoir temporel du Pape et à la suspension, c'est-à-dire de fait à la fin du Concile. Les événements prirent aux yeux de beaucoup la forme d'un écroulement et ce fut, en effet, l'écroulement du pouvoir temporel des papes. Nombre de catholiques pensèrent alors que l'Église catholique ne pouvait ni ne devait renoncer à ce pouvoir, soit à cause de la légitimité de ses origines soit parce qu'ils y voyaient une condition indispensable à l'exercice de la fonction de la papauté. Il fallait donc récupérer le pouvoir temporel qu'on venait de perdre. L'antagonisme entre l'Église et l'État renforçait cette conviction ; de plus cela privait la vie politique italienne de la participation active des forces catholiques. Certains adversaires, de leur côté, nourrissaient le secret espoir que la fin du pouvoir temporel signifierait à plus ou moins long terme le dépérissement de la papauté. G. B. Montini écrit : « Mais la Providence, nous le voyons bien maintenant, avait disposé les choses différemment, jouant pour ainsi dire dramatiquement à travers les événements. » Le Pape sortait exalté du Concile qui avait précisé les compétences liées à son autorité, et humilié par la perte du pouvoir temporel sur Rome, mais « ce fut alors que la papauté reprit avec une force extraordinaire ses fonctions de maître de vie et de témoin de l'Évangile, au point d'atteindre dans le gouvernement de l'Église et le rayonnement moral sur le monde une hauteur auparavant jamais atteinte ». G. B. Montini ajoute que nous avons beaucoup de peine aujourd'hui à imaginer la violence des

passions qui ont ému et empoisonné l'atmosphère à ce moment et dans les années successives<sup>16</sup>.

Si je vous ai cité ce jugement, c'est pour plusieurs raisons qui touchent à notre sujet. Méditant sur les événements de l'histoire italienne il y a un siècle, le futur Paul VI constate que ce qui a été perçu par les catholiques contemporains des événements comme une injustice qui demandait réparation, a servi, dans les desseins supérieurs de la Providence, à libérer l'Église d'un fardeau qui l'empêchait d'être pleinement elle-même. Sans doute, à plusieurs d'entre vous, la mention de la Providence ne dira rien. Elle n'est pas pour surprendre dans les propos d'un archevêque. Et puisque nous sommes en Italie, la recherche de ses traces constituait, aux yeux de G.B. Vico, une des tâches essentielles de la philosophie de l'histoire. On peut dire les choses différemment, et noter, avec Max Weber, qu'il convient de distinguer les buts que se propose celui qui entreprend une action et les conséquences à plus ou moins long terme, en partie imprévues, de cette action. La distinction entre but visé et conséquence déclenchée est une donnée de fait, dont on ne peut pas ne pas tenir compte. Sa considération doit nous aider à vivre d'une manière juste la fidélité à notre héritage, dont je parlais au début. S'attacher au passé sans tenir compte de la leçon des changements dont est porteuse l'histoire c'est se figer et se crispier sur une image de ce passé qui ignore ses fructifications réelles dans notre présent.

On sait combien la maçonnerie, en Italie d'abord mais aussi ailleurs en Europe, a été partie prenante dans les luttes politiques liées à la question romaine. Ne doit-on pas considérer que cette page proprement politique est définitivement tournée aujourd'hui ? En conséquence les prises de position de l'autorité ecclésiastique qui viseraient cet aspect des choses sont

devenues sans objet. C'est là une libération qui nous permet de serrer de plus près les problèmes qui existent entre nous.

## *L'excommunication*

La seconde réflexion considère l'excommunication. Il s'agit, comme vous le savez, d'une censure sévère, qui, aux conditions que nous avons dites, frappe les fidèles pour des actions ou des situations dans lesquelles ils se sont volontairement mis eux-mêmes, jugées objectivement en contradiction avec la cohérence de la doctrine et de la vie chrétiennes. Le but de cette mesure est d'abord de faire réfléchir le sujet qui l'encourt sur l'importance des valeurs qui sont en jeu et qui, selon la foi catholique, touchent aux voies de son salut ; elle a aussi une portée pédagogique pour la communauté, de mise en garde là où un fidèle – c'est d'eux qu'il s'agit, encore une fois – serait tenté de s'engager dans la voie dénoncée. Une excommunication, à cause de son caractère « odieux », doit toujours être interprétée dans un sens strict, c'est à-dire que l'on doit avoir les preuves que toutes les conditions de son application sont réunies, pour la porter. On peut en être relevé dès que le sujet renonce au comportement auquel elle est attachée.

Le recours à l'excommunication doit se comprendre dans le contexte de l'histoire de l'Église catholique à la suite des grandes ruptures de la Réforme. Dès le XVII<sup>e</sup> siècle, mais surtout avec le XVIII<sup>e</sup> et les Lumières, et le XIX<sup>e</sup> siècle, l'intense fermentation des idées qui travaille l'Europe, et qui est à l'origine de tant d'œuvres de génie ou d'inappréciable valeur culturelle, met en circulation des conceptions du monde, de l'homme et de sa destinée qui sont plus ou moins compatibles

Ces pages ne sont pas disponibles à la pré-visualisation.



Dans ce contexte, la première décision significative émane de la Conférence épiscopale des pays Scandinaves (qui regroupe les évêchés catholiques de Norvège, Suède, Finlande, Islande et Danemark). Cette conférence décide, en octobre 1966, que chaque évêque peut autoriser un maçon de son diocèse à se convertir au catholicisme sans cesser d'appartenir à la franc-maçonnerie. On en donne le motif : les Loges Scandinaves ne sont pas hostiles à l'Église, à son clergé, ni aux principes chrétiens<sup>22</sup>. On sait que l'Église catholique est très minoritaire dans ces pays, de tradition luthérienne, mais fortement entraînés dans le processus de sécularisation. Au moment aucune publicité n'est donnée à cette décision, qui, je l'imagine, n'a pas été prise sans consultations préalables avec les autorités romaines. Ce n'est que deux ans plus tard que la presse internationale s'en fera l'écho. Le 6 avril 1968, le P. Caprile de la *Civiltà Cattolica* résume ainsi la position de la *Congrégation pour la doctrine de la foi* : « Quelles que soient les concessions que l'on a jugé convenable d'accorder dans un pays déterminé et dans des cas particuliers, la loi générale de l'Église demeure en vigueur toujours et partout tant que l'autorité compétente ne l'a pas révoquée expressément, n'a pas publié d'autres lois directement contraires à la première, ou n'a pas reconsidéré toute la question. Or il n'en est pas ainsi<sup>23</sup>. »

En d'autres termes, les évêques scandinaves ne sont pas désavoués, leur décision ne doit pas être interprétée comme un rejet de la législation, celle-ci reste en vigueur jusqu'au nouveau code, sur lequel on ne se prononce pas ; la décision ne touche que l'application à des cas bien précis. Relevons que le P. Caprile lui-même est activement engagé dans des discussions avec des maçons italiens.

La décision locale des évêques scandinaves ne pouvait pas

ne pas intéresser des épisco-pats qui jugeaient qu'ils se trouvaient dans une situation analogue à la leur. Tel fut probablement le cas des évêques des États-Unis. Ainsi le 19 juillet 1974, le cardinal Seper, préfet de la Congrégation pour la doctrine de la foi, adresse une lettre au président de la Conférence épiscopale des États-Unis. Cette lettre est aussi envoyée à d'autres conférences. Il y est stipulé que le canon 2335 concerne seulement les catholiques qui font partie d'associations agissant vraiment contre l'Église. On rappelle la règle générale : le canon, comme tous les canons du même type, doit être appliqué de manière *restrictive*. La lettre ajoute que la Congrégation se prononce après avoir procédé à une large consultation auprès des Conférences épiscopales. Il en est résulté qu'il existe une variété considérable de situations. En conséquence, il reviendra aux Conférences épiscopales de décider, dans chaque cas, des modalités d'application<sup>24</sup>. La *Civiltà Cattolica* du 19 octobre 1974 publie, sous la signature « autorisée » du P. Caprile, un commentaire de cette lettre : une chose est d'abolir une excommunication – ce que pour l'instant le Saint-Siège n'a pas l'intention de faire –, autre chose est de dire que dans tel ou tel cas, l'on n'encourt pas l'excommunication non abolie. Il reste que l'Église dissuade toujours les catholiques d'appartenir à la franc-maçonnerie (on rappelle l'interdiction faite aux clercs et aux religieux). L'article du P. Caprile attire encore l'attention sur deux points. Il pose d'abord une question : « Jusqu'à quel point est-il utile et opportun pour un catholique de s'engager par un lien qui suppose une initiation (avec des conséquences profondément intérieures et spirituelles, et aussi avec des conséquences pratiques) d'une façon aussi contraignante que dans la franc-maçonnerie ? » Il termine par un souhait : que le document

favorise le dialogue « dans le souci commun de servir le monde et de l'affranchir des forces du matérialisme au nom des valeurs spirituelles et d'une foi, souvent commune, en l'unique vrai Dieu qui, au-delà de toutes les appellations, est le Père de tous ! »<sup>25</sup>.

Le souhait traduit une sincère intention de l'Église, qui n'a pas décliné. La question n'avait jamais auparavant été aussi clairement posée. Nous la retrouverons dans des textes postérieurs.

C'est à elle, en effet, que répond l'Assemblée plénière des évêques d'Angleterre et du Pays de Galles, qui se réunit le 14 novembre 1974. Il s'agit de déterminer l'attitude à adopter à la suite de la lettre du cardinal Seper. Le catholique qui entre dans une Loge doit toujours subordonner son engagement à celui qui est le sien dans l'Église, lequel est plus profond et déterminant : « Un catholique doit se considérer d'abord et avant tout comme membre de l'Église catholique : il trouve l'inspiration de sa vie chrétienne dans l'Église et dans sa communauté chrétienne. Mais s'il croit sincèrement que son appartenance à la franc-maçonnerie n'entre pas en conflit avec cette fidélité plus profonde, il peut entrer en contact avec son évêque, par l'intermédiaire de son curé, pour discuter des implications de son appartenance »<sup>26</sup>.

La lettre du Cardinal Seper et ses échos dans les évêchés anglo-saxons mettent en évidence la caractéristique majeure des réflexions, du côté catholique, sur la franc-maçonnerie. Ces réflexions se concentrent sur un problème déterminé : celui de la possibilité, pour un catholique, d'une double appartenance, cette double appartenance étant sans doute vérifiée dans plusieurs cas. Il ne s'agit pas d'une figure théorique. En vue de la réponse, qui porte sur l'application d'une loi qui reste

Ces pages ne sont pas disponibles à la pré-visualisation.

30. « Selon cette conception, il n'existe aucune connaissance objective de Dieu, au sens du concept d'idée personnelle de Dieu dans le théisme. Le « grand architecte de l'univers » est un « Çà » neutre, indéfini et ouvert à toute compréhension. Chacun peut y introduire sa représentation de Dieu, le chrétien comme le musulman, le confucianiste comme l'animiste ou le fidèle de n'importe quelle religion. Pour le franc-maçon, le grand architecte de l'univers n'est pas un être au sens d'un Dieu personnel ; et c'est pourquoi il lui suffit d'une vive *sensibilité religieuse* pour reconnaître le « grand architecte de l'univers. »

« Cette conception d'un grand architecte de l'univers trônant dans un éloignement déiste sape à la base la représentation de Dieu du catholique et la réponse qu'il donne à un Dieu s'adressant à lui comme Père et Seigneur. »

31. Cf. Luc NÉFONTAINE, *art. cit.*

32. Qui nomen dat consociationi, quae contra Ecclesiam machinatur, iusta poena puniatur ; qui autem eiusmodi consociationem promovet vel moderatur, interdicto puniatur.

33. Cf. sur ce point L. NÉFONTAINE, *lot. cit.*, p. 75.

34. Je souligne.

35. Cf. *Doc. Cath.*, 81, 1<sup>er</sup> janvier 1984, p. 29.

36. Luc NÉFONTAINE, *art. cit.*, 3.V.84, p. 266, fait remarquer à juste titre que la déclaration traite de l'*adscriptio au niveau des principes* ; elle ne fait pas de distinction entre obédiences ; la double appartenance n'est pas une simple affaire de conscience personnelle ; référence est faite à l'ésotérisme ; deux humanismes s'affrontent ; celui de la

franc-maçonnerie est anthropocentrique.

37. Cité *ibid.*, qui renvoie à *Doc. Cath.*, 72, 1975, p. 532.
38. Cf. *Foi chrétienne et Franc-maçonnerie*, *Osservatore Romano* du 23.II.1985, reproduit dans *Doc. Cath.*, 82, 5 mai 1985, p. 482-483.
39. Cf. ma contribution à l'ouvrage collectif *Droits de l'homme, approche chrétienne*, FIUC, Herder, Rome, 1984, *La réflexion des philosophes*, p. 47-98.

# **TABLE DES MATIÈRES**

## **L'HISTOIRE DE DIFICILES RAPPORTS**

Assumer le passé

L'intervention de Clément XII

Les documents successifs

La décision du Grand-Orient de France

Le code de droit canonique de 1917

Vers le nouveau Code

Notre regard sur l'histoire

L'excommunication

Relire son propre passé

Pour conclure

## **APRÈS VATICAN II, OUVERTURE POSSIBLE ?**

Le second Concile du Vatican

Volonté de dialogue

Le Secrétariat pour les non-croyants

Le dialogue entre francs-maçons et catholiques

Prises de position des autorités ecclésiastiques

Dialogue officiel

Le canon 1374 du nouveau code

La Déclaration du 26 novembre 1983

Dialogue et collaboration

**Notes**